



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/194/Rev.1  
20 septembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-troisième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE  
DU JOUR DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION

RESPONSABILITE DES ETATS DE NE PAS PERMETTRE SUR LEUR TERRITOIRE ET DE NE PAS  
INSTIGUER OU APPUYER SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ETATS, DES MANIFESTATIONS  
CHAUVINES, RACISTES ET AUTRES DE NATURE A CONDUIRE A LA DISCORDE ENTRE LES  
PEUPLES, ET L'ENGAGEMENT DES GOUVERNEMENTS ET DES MEDIAS DAÑS LE COMBAT DE  
TELLES MANIFESTATIONS ET POUR L'EDUCATION DES PEUPLES ET DE LA JEUNESSE  
DANS L'ESPRIT DE LA COOPERATION PACIFIQUE ET DE L'ENTENTE INTERNATIONALE; ET  
EVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION CONCERNANT LA PROMOTION  
PARMI LES JEUNES DES IDEAUX DE PAIX, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPREHENSION  
ENTRE LES PEUPLES

Lettre datée du 18 août 1988, adressée au Secrétaire général par le  
Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander, conformément à  
l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à  
l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale d'une  
question supplémentaire intitulée "Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur  
leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres  
Etats, des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la  
discorde entre les peuples, et l'engagement des gouvernements et des médias dans le  
combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse  
dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale; et  
évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les  
jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples".

Vous trouverez ci-joint le mémoire explicatif, conformément à l'article 20 du  
règlement intérieur susmentionné.

Le Représentant permanent de la République  
socialiste de Roumanie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Petre TANASIE

ANNEXE

Mémoire explicatif

Un thème actuel mis en évidence par les débats au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales est celui de la responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire des manifestations nationalistes, chauvines, racistes ou antisémites, et de ne pas instiguer ou appuyer de tels actes et manifestations sur le territoire d'autres Etats, et l'engagement des gouvernements et des médias dans le combat des conceptions racistes, antisémites et nationalistes, et de la discorde entre les peuples, et pour l'éducation de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale.

La paix constitue la valeur suprême de l'humanité tout entière. Les peuples et surtout les jeunes peuvent s'affirmer librement uniquement dans les conditions d'une paix authentique et durable, de l'établissement d'un climat de détente, de respect mutuel et de coopération fructueuse.

D'ici découle la responsabilité qui incombe à tous les Etats de ne pas permettre sur leur territoire des manifestations qui contreviennent à ce but et de ne pas appuyer de tels actes et manifestations sur le territoire d'autres Etats.

Tous les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les médias ont la haute responsabilité de s'employer à oeuvrer pour l'éducation des peuples, surtout des jeunes, dans l'esprit de la coopération pacifique et de la compréhension internationale, pour combattre les conceptions racistes, antisémites et nationalistes et la discorde entre les peuples.

La nécessité d'accomplir ces desiderata majeurs du monde contemporain découle des stipulations mêmes de certains documents fondamentaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, et les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, approuvés par la Conférence mondiale de l'ONU pour l'Année internationale de la jeunesse.

Vu les considérations susmentionnées, la Roumanie demande l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'une question intitulée "Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats, des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et l'engagement des

/...

gouvernements et des médias dans le combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale; et évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples". Dans le débat sur ce point, outre l'analyse de la manière dans laquelle on a agi dans le cadre des Nations Unies pour la mise en oeuvre de ces objectifs, il serait opportun de convenir des modalités d'action des gouvernements et des médias pour l'éducation des peuples et des jeunes dans l'esprit de la coopération pacifique et de la compréhension internationale, pour combattre les conceptions racistes, antisémites et nationalistes et de la discorde entre les peuples, à la lumière de la responsabilité qui incombe à tous les Etats de ne pas permettre sur leur territoire des manifestations nationalistes, chauvines, racistes ou antisémites et de ne pas instiguer ou appuyer de tels actes et manifestations sur le territoire des autres Etats.

Le succès des efforts déployés pour préserver les peuples du fléau de la guerre dépend en grande mesure de la manière dans laquelle est éduquée et formée la jeune génération, qui est appelée à diriger dans un proche avenir la société et assurer ainsi la marche en avant de l'humanité vers de nouvelles étapes de civilisation.

En ce sens, la Roumanie estime que tous les gouvernements, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les médias ont le devoir d'éduquer les peuples et surtout la jeune génération dans l'esprit de l'humanisme, de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les nations, en celui du respect pour la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction aucune de race, de sexe, de langue ou de religion.

En même temps, il s'impose de combattre par tous les moyens disponibles les manifestations d'intolérance et de haine raciale et les agissements de ceux qui incitent à la guerre. Les gouvernements ne devraient pas permettre sur leur territoire qu'aient lieu des manifestations nationalistes, chauvines, racistes et antisémites, instiguer ou appuyer le déroulement de tels actes sur le territoire d'autres Etats.

La Roumanie estime que l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco devraient mettre un accent particulier dans leurs programmes spécifiques d'activités sur la promotion de mesures d'éducation des peuples et de la jeune génération dans l'esprit des nobles idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples. Il s'avère également nécessaire que les gouvernements prennent des mesures concrètes contre les milieux ou les groupements réactionnaires qui propagent le racisme, l'apartheid, l'antisémitisme et le nationalisme et entretiennent un climat de méfiance entre les Etats et de discorde entre les peuples, de désinformation de l'opinion publique internationale.

L'Assemblée générale serait appelée à confier à la Commission du développement social le mandat d'examiner la manière dans laquelle ces mesures sont mises en oeuvre et de présenter un rapport sur ce thème à la prochaine session de l'Assemblée générale.

A/43/194/Rev.1

Français

Page 4

Un tel rapport pourrait être élaboré par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, avec l'appui de l'Unesco et d'autres organisations internationales, et examiné lors de la session de 1989 de la Commission du développement social.

Le résultat des débats sur ce thème au sein de la Commission serait envoyé par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale en vue d'être examiné à sa quarante-quatrième session.

-----